

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
jeudi 8 décembre 2022

**N° CP-2022-11-7-1**

**N° applicatif 4853**

### **7<sup>ème</sup> Commission**

Commission Réseaux et mobilités

### **Service instructeur**

Service gestion domaine et régulation PL

### **Service consulté**

## **RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE**

Résumé : La création de la Collectivité européenne d'Alsace impose de disposer d'un règlement de voirie unique pour définir les mesures de protection applicable à l'ensemble du réseau routier.

La mise en place du règlement de voirie départementale de la Collectivité européenne d'Alsace doit suivre la procédure d'élaboration prévues aux articles R.131-11 et R.141-14 du Code de la voirie routière.

Ainsi avant approbation par la collectivité , le règlement doit être présenté à une commission pour avis.

Le présent rapport a pour objet de proposer la mise en place de la commission consultative ad hoc.

L'article L. 131-2, al. 2 du Code de la voirie routière, met à la charge du Département « *les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales* ». Cette compétence est exercée sur le domaine public routier départemental qui comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

En pratique, le domaine public routier comprend l'emprise de la route affectée à la circulation ainsi qu'à ses dépendances.

L'emprise recouvre donc « l'assiette » de la route stricto sensu, à savoir la chaussée mais également la « plateforme » qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, ainsi que les dépendances et accessoires.

La notion de dépendances a été précisée par la jurisprudence en vertu de la théorie de l'accessoire. Il a été jugé que la notion de « dépendances de la route » était constituée des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers, telles que les talus, les murs de soutènements, les ouvrages d'art, bacs à fleurs, la signalisation etc....

Pour assurer la gestion et la protection du domaine public routier, la collectivité compétente doit adopter un règlement de voirie qui a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux aériens, de surface ou souterrains exécutés sur le domaine public routier départemental, et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Ce règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur le domaine public routier.

Suite à la création de la Collectivité européenne d'Alsace par regroupement des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et au transfert du réseau routier national situé dans ces deux départements, les mesures nécessaires à la gestion et protection du domaine public routier sont aujourd'hui prescrites dans deux règlements de voirie, l'un élaboré par le Département du Bas-Rhin en 1987 et l'autre par le Département du Haut-Rhin en 2005, ainsi que par arrêté préfectoral pris en 1990 pour ce qui concerne le réseau national.

Ces documents fixent les règles de gestion et de préservation du domaine public dans leurs dimensions administratives et techniques, précisent les droits et obligations des riverains du domaine public routier (accès, clôtures, écoulement des eaux, plantations, entretien des propriétés riveraines), et réglementent les modalités d'occupation du domaine public des différents intervenants ainsi que les règles de gestion, de police et de conservation du domaine public (entretien, règles de remboursement des dégâts au domaine public, modalités de réfection des voies par les concessionnaires occupants du domaine lorsqu'ils ont procédé à des tranchées pour intervenir sur leurs réseaux ....).

Compte tenu de l'ancienneté de ces règlements de voirie, des nouvelles problématiques suscitées par la conservation du domaine public, et de la nécessité de définir des règles uniques sur tout le territoire alsacien, il est nécessaire de mettre en place un règlement de voirie actualisé et spécifique à la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ce cadre, la Collectivité européenne d'Alsace doit suivre la procédure d'élaboration du règlement de voirie prévue aux articles R.131-11 et R.141-14 du Code de la voirie routière.

Il en ressort notamment que le règlement de voirie doit être établi par l'assemblée délibérante de la collectivité après avis d'une commission consultative ad hoc présidée par son président ou son représentant, et constituée notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies départementales.

L'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas l'organe délibérant de la Collectivité européenne d'Alsace. Toutefois la délibération approuvant le règlement de voirie doit être prise au visa de cet avis, sous peine d'illégalité.

Sans précisions législatives ou réglementaires supplémentaires sur la composition de cette commission, il est proposé d'acter la création d'une commission ad hoc « règlement de voirie » constituée des représentants suivants :

- Le président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant, qui présidera la commission
- 4 conseillers d'Alsace (2 titulaires et 2 suppléants)
- Au titre des communes et intercommunalités :
  - o 1 représentant de l'association des maires du Bas-Rhin
  - o 1 représentant de l'association des maires du Haut-Rhin
- Au titre des réseaux nationaux de transport et de distribution d'énergie :
  - o 1 représentant d'ENEDIS pour les réseaux d'électricité,
  - o 1 représentant de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour les canalisations de transport et de distribution de gaz,
- Au titre des entreprises locales d'électricité et de gaz :
  - o 1 représentant de l'Union nationale des entreprises locales d'électricité et de gaz (UNELEG),
- Au titre des opérateurs de réseaux de télécommunications :
  - o 1 représentant d'ORANGE,
- Au titre des réseaux « eau et assainissement »
  - o 1 représentant du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA),
  - o 1 représentant de VEOLIA.

Il est envisagé que cette commission se réunisse une première fois pour adopter son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne les modalités de formulation de l'avis, et examiner le projet de règlement de voirie de la Collectivité européenne d'Alsace. Par la suite et selon les modalités qu'elle aura définies, la commission pourra alors rendre son avis.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de décider de la constitution de la commission ad hoc chargée d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- d'approuver la constitution de cette commission, telle que définie ci-après :
  - o Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant désigné par arrêté du Président, qui présidera la commission
  - o 4 Conseillers d'Alsace (2 titulaires et 2 suppléants)
  - o 1 représentant de l'association des maires du Bas-Rhin
  - o 1 représentant de l'association des maires du Haut-Rhin
  - o 1 représentant d'ENEDIS
  - o 1 représentant de Gaz Réseau Distribution France (GRDF)
  - o 1 représentant de l'Union nationale des entreprises locales d'électricité et de gaz (UNELEG)
  - o 1 représentant des opérateurs de réseaux de télécommunications (ORANGE)
  - o 1 représentant des concessionnaires des réseaux eau et assainissement (SDEA)
  - o 1 représentant des concessionnaires des réseaux eau et assainissement (VEOLIA)
- de désigner en conséquence 2 Conseillers d'Alsace en qualité de titulaires et 2 Conseillers d'Alsace en qualité de suppléants.

- de m'autoriser à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération
- de préciser que la liste nominative des membres tels que fixés dans la présente délibération fera l'objet d'un arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY